



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 149
imposant des prescriptions complémentaires
à la société CACI, Z.I. Nord, rue de la Bauve
77100 MEAUX.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et sa partie réglementaire,

VU la nomenclature des installations classées,

VU les arrêtés préfectoraux n° 04 DAI 2IC 014 du 12 janvier 2004 et n° 06 DAIDD IIC 114 du 16 mai 2006 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CACI (Compagnie d'Applications Chimiques à l'Industrie), Z.I. Nord, rue de la Bauve 77100 MEAUX,

VU le rapport DRIRE n° E-2-09-112 du 04 février 2009 signalant la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CACI au regard des modifications apportées à ses activités,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 16 mai 2009 à la société CACI qui n'a pas présenté d'observations,

Considérant la nécessité d'imposer à la société CACI des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

La Société CACI (Compagnie d'Application Chimiques à l'Industrie), dont le siège est situé Rue de la Bauve – Zone industrielle de Meaux – Meaux (77100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 04 DAI 2 IC 014 du 12 janvier 2004 et n° 06 DAIDD 1 IC 114 du 16 mai 2006 et des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ACTIVITES	Eléments caractéristiques maximum autorisés	Rubrique	Régime
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. stockage de liquides visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	<p>Catégorie A : Total : 5,2 m³</p> <p>Catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none">- Citernes enterrées (310 m³)- MP⁽¹⁾ infl. (15,2 m³)- MP⁽¹⁾ infl. + nocifs (22,8 m³)- PF⁽²⁾ (18,1 m³)- déchets (1m³) <p>Catégorie C : Néant</p> <p>Capacité équivalente totale : 171,1 m³</p>	1432	A
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a). supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	1,4 tonnes	1450	A

<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</p>	<p>Matières premières : 4 tonnes</p>	<p>1131</p>	<p>D</p>
<p>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.</p>	<p>13,8 tonnes</p>	<p>1158</p>	<p>D</p>
<p>Liquides inflammables (installations de mélange et/ou d'emploi de) :</p> <p>A – Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Catégorie A : Total : 600 kg Catégorie B : Total : 2 700 kg Catégorie C : Néant</p> <p>Capacité équivalente totale⁽³⁾ : 33 tonnes</p>	<p>1433</p>	<p>D</p>
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</p> <p>1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieure à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h.</p>	<p>Débit maximum : 18 m³/h</p>	<p>1434</p>	<p>D</p>
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Puissance installée : 150 kW</p>	<p>2515</p>	<p>D</p>

<p>Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) :</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonne/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour.</p>	<p>3 tonnes/jour</p>	<p>2630</p>	<p>D</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.</p>	<p>Contrôle des produits finis au laboratoire (liquides inflammables de 1^{ère} catégorie) :</p> <p>13 kg/jour</p>	<p>2940</p>	<p>D</p>
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 tonnes b) Supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes c) Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes. 	<p>Matières premières : 1,7 tonnes</p>	<p>1131</p>	<p>NC</p>
<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres.</p>	<p>200 litres de fluide caloporteur</p>	<p>2915</p>	<p>NC</p>

Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2,5 kW	2925	NC
--	--------	------	----

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

(1) MP : matières premières

(2) PF : produits finis

(3) Si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.7.2.- BILAN ENVIRONNEMENT (eau, air, déchets – rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant établi, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4

Les prescriptions de l'article 3.II.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.II.2.2.- CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la (ou des) cheminée(s) d'extraction en mètres de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
Bâtiment B	5 m	6 m/s	Solvants et poussières
Bâtiment F (xylène, acétate de butyle)	3 m	9 m/s	Solvants et poussières

En tout état de cause et nonobstant ce qui précède, les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter constamment les seuils de rejet et les capacités d'épuration tels que visés notamment ci-après (et en particulier pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations). »

Article 5

Les prescriptions de l'article 3.II.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.II.3.2.- CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Bâtiment B	2500	Poussières	40	0,1
		COV non méthaniques	110	0,275
Bâtiment F (xylène, actétate de butyle)	8500	Poussières	40	0,34
		COV non méthaniques	110	0,935

Le site n'utilise pas de produits à base de mercure, de cadmium, d'arsenic, de chrome et de plomb.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans les plus brefs délais pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les unités concernées. »

Article 6

Les prescriptions de l'article 3.II.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.II.4.1.- AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme ci-après :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Bâtiment B	Poussières COV non méthaniques	Mesure du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement	Fonction du paramètre
Bâtiment F	Poussières COV non méthaniques	Mesure du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement	Fonction du paramètre

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Bâtiment B	Poussières COV (méthaniques et non méthaniques)	3 mesures de 30 minutes	Annuelle
Bâtiment F	Poussières COV (méthaniques et non méthaniques)	3 mesures de 30 minutes	Annuelle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est établi tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française et/ou européenne en vigueur.

En tout état de cause, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises et/ou européennes en vigueur. »

Article 7: MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8: TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 10 :ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 11 :DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Meaux,
 - le Maire de Meaux,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CACI, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 10 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

Copie à :

- Demandeur
- le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Meaux,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

